

**PLAN DE CONTINUITÉ DES SERVICES DE LA COUR DU QUÉBEC  
DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19  
POUR LA PÉRIODE DU 16 AU 27 MARS 2020 INCLUSIVEMENT**

**CHAMBRE CIVILE**

➤ **Ce qui est suspendu**

La Chambre civile suspend la tenue des procès prévus à sa Division régulière et à sa Division des petites créances. La date à laquelle un procès sera reporté sera déterminée conformément à la pratique établie pour le district dans lequel il devait avoir lieu.

De même, la Chambre civile reporte à une date à être déterminée, de concert avec les parties, la tenue des audiences devant sa Division administrative et d'appel sur le fond des demandes en appel ou des contestations d'une décision d'un organisme administratif.

Les demandes de permission d'appeler de décisions de la Régie du logement, du Tribunal administratif des marchés financiers, du Tribunal administratif du Québec, de la Commission d'accès à l'information et du Comité de discipline de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier peuvent être notifiées, déposées et faites présentables conformément à la pratique prévue pour chacun des districts concernés. Si elle est faite présentable à une date où les activités judiciaires sont suspendues, elle sera reportée à une date ultérieure, conformément à la pratique du district.

Les conférences de règlement à l'amiable sont aussi reportées à une date à être déterminée conformément à la pratique établie pour le district où elles devaient se tenir.

➤ **Ce qui est maintenu**

Cependant, la Chambre civile maintient certaines activités judiciaires relevant de ses compétences en division de pratique ou en cabinet, soit parce qu'elles sont considérées comme essentielles ou parce qu'elles peuvent se dérouler par voie de conférence téléphonique.

Ainsi :

**1) Activités urgentes**

Les audiences en lien avec les demandes suivantes sont maintenues :

- Demande du directeur de santé publique ou de toute personne désignée par lui en vertu de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, art. 109 à 111
- Demande concernant la garde en établissement d'une personne en vue de la soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation psychiatrique, *Code civil du Québec*, art. 27 et 30
- Demande pour l'obtention d'une ordonnance de délivrer un permis restreint, *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.1, art. 119
- Demande pour mainlevée de la saisie d'un véhicule routier, *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.1, art. 209.11
- Demande pour l'obtention ou la contestation ou l'annulation d'une saisie avant jugement, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 516 et ss.
- Demande pour l'obtention d'une mainlevée, la contestation ou l'annulation d'une saisie en raison de procédures d'exécution de jugement de la Cour du Québec ou de la Régie du logement, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 656 et ss.
- Demande relative à l'exécution d'un jugement à la Division des petites créances, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 566
- Demande d'un huissier pour l'obtention d'instruction, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 658
- Demande pour ordonnance de sauvegarde des droits des parties, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 49
- Demande en prolongation du délai pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 173
- Demande pour être relevé du défaut d'avoir déposé une demande d'inscription pour instruction et jugement à l'intérieur du délai légal, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 177

Les demandes incidentes ou pour mesures de gestion dans un dossier qui fait l'objet d'une gestion par le juge peuvent lui être présentées par voie de conférence téléphonique si toutes les parties y consentent et que le juge est d'avis que la nature de la demande s'y prête.

Les demandes incidentes qui, selon les districts, font l'objet d'audience par voie de conférence téléphonique procéderont, tel que prévu, à moins qu'une demande d'ajournement ne soit faite.

Les conférences de gestion et les conférences préparatoires à l'instruction fixées par voie de conférence téléphonique durant cette période procéderont, tel que prévu, à moins qu'une demande d'ajournement ne soit faite.

Les examens de premier protocole de l'instance sont maintenus.

## 2) Déroulement de l'instance devant toutes les divisions

- À des fins de gestion seulement : demande pour la prorogation du délai pour déposer un appel, *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.001, art. 93.1.13 et art. 93.12
- Demande de sursis d'exécution d'une décision d'un Tribunal administratif soumis à la compétence d'appel relevant de la Division administrative et d'appel de la Cour du Québec
- Toute autre demande que le Tribunal pourrait considérer urgente, notamment lorsque le fait de ne pas procéder ou de ne pas respecter certains délais prévus par la loi risquerait de faire perdre des droits aux parties

- **Ce qui est suspendu**
- Saut exception, les conférences de règlement à l'amiable et les facilitations en matière pénale

➤ **Ce qui est maintenu**

**1) En délinquance (justice pénale pour les adolescents)**

- Comparution des adolescents arrêtés ou détenus et les adjudications sur défaut mandat
- Enquête sur mise en liberté
- Enquête préliminaire et/ou procès lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence
- Tout autre cas jugé urgent par la magistrature

**2) En protection de la jeunesse**

- Demande pour prolongation des mesures de protection immédiate (art. 47 de la Loi sur la protection de la jeunesse)
- Demande pour mesures provisoires ou demande pour hébergement provisoire obligatoire (art. 76.1)
- Demande en vertu de l'article 11.1.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse
- Instruction (Audience) des enquêtes au fond (art. 38 et 95) lorsque l'enfant fait l'objet d'une ordonnance d'hébergement provisoire en centre de réadaptation ou en famille d'accueil selon l'article 76.1
- Demandes d'adoption lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence
- Demandes fondées sur les articles 35.2 et 35.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse
- Les conférences téléphoniques déjà prévues dans les dossiers de gestion
- Tout autre cas jugé urgent par la magistrature

**En matière pénale**

➤ **Ce qui est suspendu**

Tous les dossiers fixés sont reportés.

Les défendeurs recevront un avis pour une nouvelle audition par la poste.

➤ **Ce qui est maintenu**

La seule procédure qui sera tenue est la suivante :

- sursis d'exécution de jugement : article 255 du *Code de procédure pénale*

**En matière criminelle**

Tous les dossiers fixés sont reportés, sauf les procédures essentielles suivantes :

- émission des mandats de perquisition
- première comparution des personnes détenues : article 503 du *Code criminel*
- enquêtes sur mise en liberté : article 515 du *Code criminel*
- enquêtes sur mise en liberté des personnes détenues en vertu d'un défaut mandat
- enquête préliminaire et procès, lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence

**Discussions en cours pour la mise en place d'un système de représentation**

Enfin, des discussions sont en cours avec les présidents de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD) et de l'Association des avocats de la défense de Montréal, Laval et Longueuil (AADM), respectivement M<sup>es</sup> Michel Lebrun et Lida Nourae, pour tenter de mettre en place un système de représentation, par des avocats volontaires, pour les membres du Barreau qui ne sont pas disponibles.

Des précisions à ce sujet seront publiées dès que possible.